

O.I.C. 1992/017
ELECTRICAL PROTECTION ACT

ELECTRICAL PROTECTION ACT

Pursuant to sections 7.1, 8, and 26 of the *Electrical Protection Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The annexed *Electrical Protection Regulation, 1992* is hereby made.

2. The *Electrical Protection Regulations* made by Commissioner's Order 1977/8 are hereby revoked.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 29th day of January, 1992.

Commissioner of the Yukon

DÉCRET 1992/017
LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES
DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ

**LOI SUR LA PROTECTION CONTRE
LES DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ**

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément aux articles 7.1, 8 et 26 de la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité*, décrète ce qui suit:

1. Le *Règlement de 1992 sur la protection contre les dangers de l'électricité* paraissant en annexe est pris par les présentes.

2. Le règlement connu sous le nom de *Electrical Protection Regulations*, pris suivant l'ordonnance du Commissaire 1977/8, est par les présentes abrogé.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 29^e jour de janvier 1992.

Commissaire du Yukon

ELECTRICAL PROTECTION
REGULATION, 1992

Definitions

1. In this Regulation:

“Act” means the *Electrical Protection Act*; « *Loi* »

“accredited representative” means a person who has the qualifications referred to in subsection 13(3) of the Act and who does or supervises electrical work for a contractor; « *représentant accrédité* »
(“*accredited representative*” amended by O.I.C. 2015/251)

“accredited certification organization” means an organization accredited by the Standards Council of Canada in accordance with specific criteria, procedures, and requirements to operate, on a continuing basis, a certification program; « *organisme d'accréditation reconnu* ».

Approved electrical equipment

2. Subject to subsection 4(2) of the Act no person shall install any electrical equipment that is not approved by an accredited certification organization.

Standards for electric power and communications public utilities

3.(1) The standard that an electric power public utility or communications public utility must meet is the standard established for a public utility of that type under the *Safety Codes Act* (Alberta), including any modification or replacement of that standard or that Act.

(Subsection 3(1) replaced by O.I.C. 2015/251)

(2) Electrical installations that must meet the standard referred to in subsection (1) must be done

(a) by the utility for itself in accordance with section 18 of the Act, or

(b) by a contractor who holds a Class E licence.

Licensing of contractors

4.(1) The chief inspector shall

RÈGLEMENT DE 1992 SUR LA PROTECTION
CONTRE LES DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« *Loi* » *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité*; “*Act*”

« *organisme d'accréditation reconnu* » Désigne un organisme reconnu par le Conseil canadien des normes pour administrer, de façon continue et selon des critères, des procédures et des exigences précises, un programme d'accréditation; “*accredited certification organization*”

« *représentant accrédité* » Désigne une personne qui possède les qualités énoncées au paragraphe 13(3) de la Loi et qui exécute ou supervise des travaux électriques pour un entrepreneur; “*accredited representative*”

(« *représentant accrédité* » modifiée par Décret 2015/251)

Matériel électrique approuvé

2. Sous réserve du paragraphe 4(2) de la Loi, nul ne peut installer du matériel électrique qui n'a pas été approuvé par un organisme d'accréditation reconnu.

Normes applicables aux services publics d'électricité et de communications

3.(1) La norme que doivent respecter les services publics d'énergie électrique ou de communications est celle établie pour un service public de ce type sous le régime de la loi de l'Alberta intitulée *Safety Codes*, dans leur version modifiée ou remplacée.

(Paragraphe 3(1) remplacé par Décret 2015/251)

(2) Les installations électriques qui doivent satisfaire à la norme prévue au paragraphe (1) doivent être effectuées:

a) soit par le service public pour ses propres fins, conformément à l'article 18 de la Loi;

b) soit par un entrepreneur qui détient une licence de catégorie E.

Licences délivrées aux entrepreneurs

4.(1) L'inspecteur en chef, à la fois :

**O.I.C. 1992/017
ELECTRICAL PROTECTION ACT**

**DÉCRET 1992/017
LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES
DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ**

(a) maintain a register that indicates

(i) the name of each person who holds a contractor's licence under section 14 of the Act or is an accredited representative,

(ii) for each person who holds a contractor's licence, what class of licence they hold, whether the licence is in good standing and the name of each of their accredited representatives, if any, and

(iii) for each accredited representative, what class of licence they are accredited for and the name of each contractor for whom they do or supervise electrical work; and

(b) make the contents of the register accessible to the public free of charge.

(Subsection 4(1) replaced by O.I.C. 2015/251)

(2) Applications for contractor's licences and for accreditation as a representative must be made to the chief inspector.

(3) The bond required of an applicant for a contractor's licence by subsection 14(2) of the Act must be in the amount of \$1,000 forfeitable to the Government of the Yukon as security for the contractor's compliance with the Act and these regulations.

(Subsection 4(3) amended by O.I.C. 2015/251)

(4) If the person who applies for a contractor's licence does not personally have the qualifications for the class of contractor's licence they seek, they must designate who their accredited representative or representatives will be.

(5) The holder of a contractor's licence may change their accredited representative but must forthwith notify the chief inspector of the change.

(6) An accredited representative who ceases working for a licensed contractor must notify the chief inspector forthwith in writing when they stop working for the contractor.

(7) The holder of a contractor's licence shall not advertise their business without the class of licence and its

a) tient un registre contenant les renseignements suivants :

(i) le nom de chaque personne qui est titulaire d'une licence d'entrepreneur délivrée en vertu de l'article 14 de la Loi ou un représentant accrédité,

(ii) pour chaque personne qui est titulaire d'une licence d'entrepreneur, la catégorie de licence qu'elle détient, si la licence est en règle et, le cas échéant, le nom de ses représentants accrédités,

(iii) pour chaque représentant accrédité, la catégorie de licence pour laquelle il est accrédité et le nom de tous les entrepreneurs pour lesquels il exécute ou supervise des travaux électriques;

b) rend le contenu du registre accessible au public gratuitement.

(Paragraphe 4(1) remplacé par Décret 2015/251)

(2) Les demandes pour obtenir une licence d'entrepreneur et pour être accrédité à titre de représentant doivent être présentées à l'inspecteur en chef.

(3) Un cautionnement de 1 000 \$ est exigé de toute personne qui fait une demande pour obtenir une licence d'entrepreneur suivant le paragraphe 14(2) de la Loi afin de garantir le respect de celle-ci et de ses règlements d'application. Ce cautionnement peut être confisqué au profit du gouvernement du Yukon.

(Paragraphe 4(3) modifié par Décret 2015/251)

(4) Si la personne qui fait une demande pour obtenir une licence d'entrepreneur ne possède pas les qualités exigées pour la catégorie demandée, elle doit désigner un représentant accrédité.

(5) Le détenteur d'une licence d'entrepreneur peut changer de représentant accrédité. Il doit en aviser sans délai, le cas échéant, l'inspecteur en chef.

(6) Un représentant accrédité qui cesse d'être à l'emploi d'un entrepreneur licencié doit en aviser sans délai par écrit l'inspecteur en chef.

(7) Le détenteur d'une licence d'entrepreneur ne peut annoncer son commerce sans que la catégorie et le numéro

number being indicated in the advertisement.

(8) The term of a contractor's licence is 1 year.

Inspections and declarations

5.(1) Subject to subsection (2), the person who does electrical work must have the work inspected or approved by an inspector when the work is completed and at each stage before completion if going on to the next stage would make it impossible or impractical to inspect the stage just done. The person may call in advance for an inspection, saying when the work will be ready for inspection, or they may give notice that the work is ready for inspection. An inspector shall inspect the work as soon as reasonably practicable.

(2) An electrical contractor who is authorized by the chief inspector to do so may declare an electrical installation done by the contractor to be in compliance with the Act and regulations. The declaration must be made to an inspector and may only be made after the work is ready for inspection.

(3) When a declaration has been made under subsection (2), an inspector may

(a) require an inspection, in which case the contractor must wait for the inspection before going on to a stage of work that would make it impossible or impractical to inspect the stage just declared, or

(b) give the contractor an approval number and a cover-up date which must be at least three days after the date the declaration is made, in which case the contractor must wait for the cover-up date before going on to a stage of work that would make it impossible or impractical to inspect the work just declared, unless an inspector inspects or approves the work before that cover-up date.

(4) If a contractor is given an approval number and cover-up date and an inspector does not inspect the work before the expiration of the cover-up date, then the contractor may go on to the next stage of the work, but if the work for which that approval and cover-up date was given is subsequently found to not be in compliance with the Act or regulations an inspector can order that it be brought into compliance.

de sa licence ne paraissent dans l'annonce.

(8) Une licence d'entrepreneur est valable pour une année.

Inspections et déclarations

5.(1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne qui exécute des travaux électriques doit s'assurer qu'ils sont inspectés ou approuvés à chaque étape et à la fin des travaux lorsque la poursuite des travaux est de nature à rendre impossible ou difficile l'inspection de la dernière étape complétée. Elle peut demander une inspection lorsque les travaux sont prêts ou en fixant à l'avance une date à laquelle les travaux seront prêts pour l'inspection. L'inspecteur fait l'inspection des travaux aussitôt que possible.

(2) Un entrepreneur électricien autorisé par l'inspecteur en chef à cette fin peut déclarer une installation électrique faite par un entrepreneur conforme à la Loi et à ses règlements d'application. La déclaration doit être faite à un inspecteur lorsque les travaux sont prêts pour inspection.

(3) L'inspecteur peut, lorsqu'une déclaration a été faite en vertu du paragraphe (2):

a) demander une inspection; l'entrepreneur doit alors attendre l'inspection avant de continuer les travaux si ceux-ci sont de nature à rendre impossible ou difficile l'inspection de la dernière étape approuvée.

b) assigner à l'entrepreneur un numéro relatif à l'approbation et fixer une date pour le recouvrement qui ne peut être moins de trois jours après la date de la déclaration. L'entrepreneur doit attendre l'échéance de la date fixée pour le recouvrement avant de continuer les travaux si ceux-ci sont de nature à rendre impossible ou difficile l'inspection de la dernière étape approuvée, à moins qu'un inspecteur procède à l'inspection ou approuve les travaux avant cette date.

(4) Lorsque l'entrepreneur obtient un numéro relatif à l'approbation et une date pour le recouvrement et que les travaux ne sont pas inspectés avant l'échéance de cette date, l'entrepreneur peut continuer les travaux. Lorsque les travaux visés sont par la suite déclarés non conformes à la Loi et à ses règlements d'application, l'inspecteur peut ordonner les corrections nécessaires.

**O.I.C. 1992/017
ELECTRICAL PROTECTION ACT**

**DÉCRET 1992/017
LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES
DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ**

(5) If a contractor is given an approval number and cover-up date, the contractor shall post a notice of that information at the work site.

(5) S'il reçoit un numéro relatif à l'approbation et une date pour le recouvrement, l'entrepreneur doit afficher ces renseignements sur les lieux des travaux.

(6) No contractor shall be authorized to declare electrical installations unless they meet the following conditions:

(6) Un entrepreneur doit, pour être autorisé à se prononcer sur la conformité des installations électriques, satisfaire aux conditions suivantes:

- (a) they have experience in the class of work involved;
- (b) they have proven knowledge of the code;
- (c) they have worked actively in the Yukon as a contractor for at least the 12 months immediately before their application for the authorization;
- (d) they have a contractor's licence for the class of work involved.

- a) avoir de l'expérience dans la catégorie de travaux visée;
- b) avoir une connaissance éprouvée du Code;
- c) avoir travaillé activement au Yukon à titre d'entrepreneur pendant au moins douze mois avant de soumettre sa demande d'autorisation;
- d) détenir une licence d'entrepreneur pour la catégorie de travaux visée.

(7) No person shall make an electrical installation inaccessible so that it is impossible or impractical to inspect it unless:

(7) Nul ne peut rendre une installation électrique inaccessible au point de rendre l'inspection impossible ou difficile à moins de satisfaire à l'une des conditions suivantes:

- (a) an inspector has approved the installation;
- (b) making it so inaccessible is permitted by subsections (3) or (4); or
- (c) the installation is authorized under an annual permit.

- a) un inspecteur a approuvé l'installation;
- b) les paragraphes (3) et (4) le permettent;
- c) l'installation est autorisée en vertu d'un permis annuel.

(8) If more than one inspection is necessary because of unfinished or unsatisfactory work, fees are payable in accordance with section 18 for the additional inspection as well as the first one.

(8) Dans le cas où plus d'une inspection est nécessaire en raison de l'état inachevé ou insatisfaisant des travaux, des droits sont exigibles conformément à l'article 18 pour la première inspection et pour chaque inspection supplémentaire.

(9) No electrical installation that is wholly or partly inside a building may be approved or declared to be in compliance with the Act and regulations unless each residence (within the meaning of Part 3 of the *Fire Safety Regulation, 2015*) in the building is equipped with residential safety alarms in accordance with that Regulation.

(9) Une installation électrique qui est totalement ou partiellement à l'intérieur d'un bâtiment ne peut être approuvée ou déclarée conforme à la Loi et aux règlements que si chaque résidence (au sens de la partie 3 du *Règlement de 2015 sur la protection contre les incendies*) dans le bâtiment est équipée d'avertisseurs de sécurité résidentiels en conformité avec ce règlement.

(Subsection 5(9) added by O.I.C. 2015/251)

(Paragraphe 5(9) ajouté par Décret 2015/251)

Connect authorization

6.(1) Connect authorization may be issued by an inspector to enable the electrical utility to supply power to:

Autorisation de raccordement

6.(1) Une autorisation de raccordement peut être accordée par un inspecteur pour permettre au service public d'électricité d'alimenter en énergie:

**O.I.C. 1992/017
ELECTRICAL PROTECTION ACT**

**DÉCRET 1992/017
LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES
DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ**

- (a) temporary work;
- (b) uncompleted permanent installations;
- (c) completed permanent installations.

- a) des travaux temporaires;
- b) des installations permanentes inachevées;
- c) des installations permanentes achevées.

(2) Temporary permits shall be valid for a period not exceeding 90 days, but may be renewed for a further period of up to 90 days at the discretion of an inspector.

(2) Un permis provisoire n'est valide que pour une période maximale de 90 jours. Il peut toutefois être renouvelé pour une période additionnelle de 90 jours à la discrétion de l'inspecteur.

(3) If the permit is not renewed the electrical utility shall discontinue the supply of power forthwith on being informed of the non-renewal.

(3) Si le permis n'est pas renouvelé, le service public d'électricité cesse l'alimentation dès l'avis de non-renouvellement.

(4) Connect authorizations may be submitted to an electrical utility by a contractor who has authorization to declare installations. Declared installations shall be classified as temporary connects and subject to renewal fees if not completed in 90 days. Permanent connect authorizations can only be issued by an inspector.

(4) Une autorisation de raccordement peut être présentée au service public d'électricité par un entrepreneur autorisé à se prononcer sur la conformité des installations électriques. Celles qui sont déclarées conformes sont enregistrées à titre de raccordements provisoires et, à défaut d'être complétées dans les 90 jours qui suivent, sont sujets aux droits de renouvellement. Une autorisation de branchement permanente ne peut être accordée que par un inspecteur.

Electric reports

7.(1) Every person operating an electricity distribution system or transmission line shall submit by the 10th day of each month a report of all new service connections and all reconnections of service made to the distribution lines in the previous month showing:

- (a) the permit number of the permit authorizing the connection or reconnection;
- (b) the name of the electrical contractor who submitted a declaration authorizing the connection or reconnection;
- (c) the consumer's name;
- (d) the service location or address; and
- (e) the connection date.

(2) For the purposes of subsection (1), reconnect does not include change of ownership or tenant of a property or site.

Rapport

7.(1) Toute personne en charge d'un système de distribution d'électricité ou d'une ligne de transport fait rapport avant le 10^{ème} jour de chaque mois de tout nouveau raccordement et de tout rebranchement au réseau de distribution durant le mois écoulé. Le rapport indique:

- a) le numéro du permis qui autorise le raccordement ou le rebranchement;
- b) le nom de l'entrepreneur électricien qui a soumis une déclaration autorisant le raccordement ou le rebranchement;
- c) le nom du client;
- d) l'emplacement ou l'adresse du branchement;
- e) la date du raccordement.

(2) Aux fins du paragraphe (1), le rebranchement ne tient pas compte du changement de propriétaire ou de locataire.

Plans and specifications

8.(1) Adequate plans and specifications in duplicate to

Plans et devis

8.(1) Aucun permis n'est délivré à moins que deux

**O.I.C. 1992/017
ELECTRICAL PROTECTION ACT**

describe the electrical installation, or in greater number if required by an inspector (one copy to be retained by the inspector), shall be submitted to and must be approved by an inspector before an electrical permit is issued for:

- (a) wiring installations of public buildings, industrial establishments, factories, and other buildings in which public safety is involved; or
- (b) large light and power installations and the installation of apparatus such as generators, transformers, switchboards or large storage batteries; or
- (c) or other electrical installations where:
 - (i) the installation is carried out by an owner or lessee of the premises; or
 - (ii) the amperage of the service entrance equipment exceeds 200 amperes single phase, or the supply service is multi-phase; or
 - (iii) the installation operates at voltages in excess of 750 volts;
- (d) any other installations for which an inspector decides plans and specifications are needed.

(2) Where required by any other Act or where an inspector decides the character of the work requires engineering knowledge for the preparation of plans and specifications required by subsection (1),

- (a) the plans and specifications shall be prepared and signed by, and bear the seal of, a professional engineer registered as such in the Yukon,
- (b) the responsible professional engineer shall submit a letter to the Electrical Safety Section stating his or her responsibility for the inspection of construction to ensure conformity with the approved plans and specifications, and
- (c) any changes to the standard of the installation established by the plans and specifications sealed as required in this section must be approved by the engineer if in the opinion of an inspector the standard established by the approved plans has been reduced.

**DÉCRET 1992/017
LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES
DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ**

copies des plans et devis complets portant description des installations électriques ne soient présentées et ne soient être approuvées par un inspecteur, qui peut exiger plus de deux copies et en garder une, pour les travaux suivants :

- a) les installations électriques dans les édifices publics, les bâtiments industriels, les manufactures et tout autre bâtiment où la sécurité du public est en jeu;
- b) les grandes installations d'éclairage et d'énergie et l'installation d'appareils, notamment des génératrices, des transformateurs, des tableaux commutateurs ou de grandes batteries d'accumulateurs;
- c) des installations électriques:
 - (i) effectuées par le propriétaire ou le locataire des lieux;
 - (ii) dont l'appareillage au point de raccordement a une charge de courant qui dépasse 200 ampères monophasés ou dont l'alimentation est en courant polyphasé;
 - (iii) dont la tension dépasse 750 volts;
- (d) toute autre installation électrique pour laquelle l'inspecteur exige des plans et devis.

(2) Dans le cas où une expertise d'ingénieur est exigée par une loi ou par un inspecteur pour l'élaboration des plans et devis mentionnés au paragraphe(1):

- a) les plans et devis sont élaborés, signés et portent le sceau d'un ingénieur professionnel inscrit à ce titre dans le territoire du Yukon;
- b) l'ingénieur professionnel responsable présente une lettre à la Direction des normes de sécurité en matière d'électricité indiquant qu'il est de son devoir d'inspecter le bâtiment pour vérifier la conformité aux plans et devis approuvés;
- c) toute modification aux normes d'installation prévues par les plans et devis et portant le sceau conformément au présent article doit être approuvée par l'ingénieur si un inspecteur est d'avis que la norme prévue aux plans tels qu'approuvés a été diminuée.

**O.I.C. 1992/017
ELECTRICAL PROTECTION ACT**

(3) Where plans and specifications are required, one set shall be retained on site during construction to be available to the inspector.

Electrical installation permits

9.(1) Applications for electrical installation permits shall be made to an inspector and must give details of the location and ownership of the premises in, upon, or about which the work is to be done, the purpose of work, and such other particulars as may be required by an inspector.

(2) If the application is approved by an inspector and the necessary fee is paid, an electrical installation permit shall be issued and the permittee may then proceed with the work.

(3) An inspector may refuse to issue an electrical installation permit if work previously done by the applicant has not been completed to the satisfaction of the inspector.

(4) It is deemed to be a term of any permit under the Act (including but not limited to any permit described in section 11, 14 or 15) that each residence (within the meaning of Part 3 of the *Fire Safety Regulation, 2015*) in the building must be equipped with residential safety alarms in accordance with that Regulation.

(Subsection 9(4) added by O.I.C. 2015/251)

Power supply cut-off

10.(1) An inspector can order the cutting off of the power supply to a building or premises

(a) in consequence of the expiry of a permit affecting the building;

(b) so as to have an unsafe electrical installation made safe; or

(c) to disconnect an electrical installation where:

(i) a permit was not obtained; or

(ii) a permit was cancelled; or

(iii) a permit was refused.

(2) A person who is ordered by an inspector to

**DÉCRET 1992/017
LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES
DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ**

(3) Lorsque des plans et devis sont exigés, une copie est gardée sur les lieux des travaux à la disposition de l'inspecteur pour la durée de la construction.

Permis pour l'installation de matériel électrique

9.(1) Une demande de permis pour une installation électrique est présentée à un inspecteur et doit contenir les renseignements concernant l'emplacement et la propriété des lieux visés par le projet de travaux, le but des travaux et toute autre précision exigée par l'inspecteur.

(2) Lorsque la demande est approuvée par un inspecteur et que les droits afférents sont payés, un permis est délivré et son détenteur peut débiter les travaux.

(3) Un inspecteur peut refuser de délivrer un permis lorsque des travaux entrepris antérieurement par la personne qui fait la demande n'ont pas été complétés à sa satisfaction.

(4) Un permis délivré sous le régime de la Loi (notamment un permis visé à l'article 11, 14 ou 15) est réputé contenir la condition que chaque résidence (au sens de la partie 3 du *Règlement de 2015 sur la protection contre les incendies*) dans le bâtiment doit être équipée d'avertisseurs de sécurité résidentiels en conformité avec ce règlement.

(Paragraphe 9(4) ajouté par Décret 2015/251)

Coupage de l'alimentation

10.(1) Un inspecteur peut ordonner de couper l'alimentation en énergie pour un bâtiment ou sur des lieux:

a) par suite de l'expiration de la validité du permis délivré pour ce bâtiment;

b) pour rendre sécuritaire une installation électrique;

c) pour débrancher une installation électrique dans les cas suivants:

(i) aucun permis n'a été délivré à cette fin;

(ii) le permis a été annulé;

(iii) la délivrance du permis a été refusée.

(2) Une personne à qui un inspecteur a ordonné de

**O.I.C. 1992/017
ELECTRICAL PROTECTION ACT**

disconnect the supply of electricity shall comply with the order forthwith.

Annual permits

11.(1) An applicant for an annual permit shall list on his application:

- (a) the name of the qualified electrician who will perform or supervise the performance of all work under the annual permit, or
- (b) the name of the contractor who will perform all work under the annual permit and the number of his certificate or registration.

(2) An annual permit shall not be issued until documentation is completed and the prescribed fee has been paid.

(3) A separate annual permit shall be obtained for each separate premises.

(4) Every holder of an annual permit shall keep a written log, which shall be produced for examination upon request by an inspector and in which shall be entered details concerning alteration, repairs, or additions carried out in the premises.

(5) The holder of an annual permit shall notify the chief inspector forthwith in writing when the qualified electrician named under the annual permit is no longer working for the holder.

(6) The qualified electrician or contractor used by the holder of annual permit shall notify the chief inspector forthwith in writing when they cease working for the holder of the permit.

(7) An annual permit is automatically terminated when the qualified electrician or contractor designated by the holder ceases to work for the holder.

(8) An annual permit issued prior to October in any year shall expire on December 31 of the same year.

(9) An annual permit issued on or after October 1 shall expire on December 31 of the following year.

Other trades

12. The following electrical installations are not prohibited when done by a person qualified in the

**DÉCRET 1992/017
LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES
DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ**

débrancher l'alimentation en électricité doit se conformer à cet ordre sans délai.

Permis annuels

11.(1) Une demande de permis annuel doit contenir les renseignements suivants:

- a) le nom de l'électricien qualifié qui exécutera tous les travaux autorisés par le permis annuel ou qui en supervisera l'exécution;
- b) le nom de l'entrepreneur qui exécutera tous les travaux autorisés par le permis annuel et le numéro inscrit sur son certificat ou sur son enregistrement.

(2) Aucun permis annuel ne peut être délivré avant la production de tous les documents nécessaires et le versement des droits prévus.

(3) Un permis annuel distinct doit être obtenu pour chacun des bâtiments indépendants.

(4) Tout détenteur d'un permis annuel tient un registre écrit de tous les renseignements concernant les changements, les réparations et les ajouts exécutés dans le bâtiment. Il le soumet pour examen à la demande de l'inspecteur.

(5) Le détenteur d'un permis annuel avise l'inspecteur en chef par écrit dès que l'électricien qualifié dont le nom figure sur le permis annuel a cessé d'être à son emploi.

(6) L'électricien qualifié ou l'entrepreneur doit aviser sans délai par écrit l'inspecteur en chef dès qu'il cesse d'être à l'emploi du détenteur de permis annuel.

(7) Un permis annuel n'est plus valide dès que l'électricien qualifié ou l'entrepreneur désigné par le détenteur du permis n'est plus à l'emploi de ce dernier.

(8) Un permis annuel délivré avant le mois d'octobre cesse d'être valide le 31 décembre de la même année.

(9) Un permis annuel délivré le 1er octobre ou après cette date cesse d'être valide le 31 décembre de l'année suivante.

Personnes possédant d'autres qualifications

12. Les installations électriques suivantes ne peuvent être exécutées que par une personne qualifiée pour exercer

**O.I.C. 1992/017
ELECTRICAL PROTECTION ACT**

designated trade for the electrical equipment or devices being repaired or replaced:

- (a) repair or replacement of electrical equipment in elevators and fixed conveyances;
- (b) repair or replacement of electronic recording and transmitting equipment;
- (c) repair or replacement of electrical components in refrigeration and air conditioning equipment;
- (d) repair or replacement of heating and ventilation controls;
- (e) repair or replacement of electrical components in fuel burning appliances;
- (f) repair or replacement of components in computer equipment.
- (g) repair or replacement of electrical components on an emergency basis on boilers by an engineer who holds in respect of that boiler certification as an engineer under the Boiler and Pressure Vessels Act and Regulations, but
 - (i) all emergency repairs must be checked by a qualified electrician as soon as possible after emergency repairs have been undertaken;
 - (ii) certification does not include temporary certification provided under the Boiler and Pressure Vessels Act.

Electrical accidents

13.(1) The person making the electrical installation or the person in charge of the premises or equipment where an electrical accident occurs shall report the accident to the chief inspector.

(Subsection 13(1) amended by O.I.C. 2015/251)

(2) The chief inspector shall forward the report for review to the Electrical Safety Standards Board if:

- (a) requested by the chair of the Board;
- (b) at the request of one of the parties involved in or affected by the accident; or
- (c) at the request of the Minister.

**DÉCRET 1992/017
LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES
DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ**

le métier correspondant au type de matériel ou de dispositif visé par une réparation ou un remplacement:

- a) du matériel électrique dans des ascenseurs et des dispositifs de transport fixes;
- b) d'un système de transmission, d'enregistrement et de diffusion électroniques;
- c) d'une composante d'équipements électriques de réfrigération et d'air climatisé;
- d) d'une commande d'un appareil de chauffage ou de ventilation;
- e) d'une composante d'un appareil fonctionnant au gaz;
- f) d'une composante d'ordinateurs;
- g) en situation d'urgence, d'une composante d'une chaudière par un ingénieur accrédité pour ce type de chaudière aux termes de la loi intitulée Boiler and Pressure Vessels Act et de ses règlements d'application. Toutefois:
 - (i) toutes les réparations d'urgence doivent être vérifiées par un électricien qualifié aussitôt que possible après le début des travaux de réparation;
 - (ii) l'accréditation ne comprend pas une accréditation temporaire accordée en application de la loi intitulée Boiler and Pressure Vessels Act.

Accidents mettant en cause l'électricité

13.(1) La personne qui effectue une installation électrique ou la personne responsable des lieux et des équipements où se produit un accident mettant en cause l'électricité doit en faire rapport à l'inspecteur en chef.

(2) L'inspecteur en chef présente le rapport, pour examen, à la Commission responsable des normes de sécurité en matière d'électricité dans les cas suivants:

- a) le président de la Commission en fait la demande;
- b) une des parties ou une partie affecté par l'accident en fait la demande;

(3) The Board may make recommendations regarding the accident.

(4) Forthwith after the end of each year the chief inspector shall advise the Board of all electrical accidents reported to the chief inspector in the previous year.

Contractor permits

14.(1) Applications by a contractor for an electrical installation permit must be in writing and may be delivered to an inspector by mail, by fax or other electronic transmission, or by hand.

(2) Contractors may maintain accounts with the Government of the Yukon for payment of fees for electrical installation permits, instead of having to pay the fee when they apply for the permit.

(3) An electrical installation permit may only be issued to a contractor if the contractor's account for permit fees and inspections is in good standing.

Owner permits

15.(1) The owner of a single family dwelling may be issued an owner's electrical installation permit if:

- (a) the applicant occupies or will occupy the premises as a dwelling,
- (b) the applicant satisfies an inspector that he or she is capable of performing the work and will do it in accordance with the Code and has also passed the examination set by the inspector,
- (c) the premises, if they are a building, stand alone or are separated from any other occupancy or other part of the building by a fire wall or fire separation, and
- (d) the work to be performed is not in a hazardous location, as defined in the Code; and
- (e) the electrical rating of the installation does not exceed 150 volts to ground, single phase and 200 ampere.

c) le ministre en fait la demande.

(3) La Commission peut faire des recommandations concernant l'accident.

(4) Dès la fin de chaque année, l'inspecteur en chef donne avis à la Commission de tous les accidents mettant en cause l'électricité survenus dans l'année écoulée et dont on lui a fait rapport.

Permis d'entrepreneur

14.(1) Une demande de permis pour une installation électrique faite par un entrepreneur doit être faite par écrit et peut être envoyée à un inspecteur par la poste, par télécopieur, par toute autre moyen de communication électronique ou lui être remise en mains propres.

(2) Un entrepreneur peut garder un dépôt auprès du gouvernement du Yukon pour le paiement des droits d'un permis pour une installation électrique au lieu de payer ces droits lors de la demande.

(3) Un permis pour une installation électrique ne peut être délivré à un entrepreneur que si son compte pour le paiement des droits d'un permis est en règle.

Permis de propriétaire

15.(1) Il peut être délivré un permis pour une installation électrique au propriétaire d'un logement unifamilial aux conditions suivantes:

- a) la personne qui fait la demande utilise ou compte utiliser les lieux à titre d'habitation;
- b) la personne qui fait la demande démontre, à la satisfaction d'un inspecteur, qu'elle est capable d'exécuter les travaux en se conformant au Code et qu'elle a réussi l'examen exigé par l'inspecteur;
- c) les lieux, dans le cas où il s'agit d'un bâtiment, sont indépendants ou séparés de tout lieu d'habitation ou d'une autre partie du bâtiment par un mur à l'épreuve des incendies ou d'un cloisonnement coupe-feu;
- d) les travaux à être exécutés ne visent pas un endroit dangereux au sens du Code;
- e) la tension assignée de l'installation ne dépasse pas 150 volts à la terre, en courant monophasé, ni 200 ampères.

**O.I.C. 1992/017
ELECTRICAL PROTECTION ACT**

(2) If the owner's electrical installation permit is cancelled, the owner shall:

- (a) engage a licensed contractor to examine and complete the electrical installation to the satisfaction of an inspector; or
- (b) cause the electrical installation to be disconnected, removed, or otherwise rendered useless.

(3) A contractor, or the holder of an owner's electrical installation permit may apply for a refund of the fee paid for the permit where an electrical installation with respect to which a permit is issued is:

- (a) not commenced;
- (b) destroyed or demolished; or
- (c) included in a duplicate permit for which a fee was paid.

(4) An application for a refund under this section must be made within one year from the date that the permit is issued.

(5) Notwithstanding subsection (4), no refund is payable for:

- (a) temporary permits; or
- (b) permits where the fee is the minimum on schedule; or
- (c) an amount that is less than the minimum permit fee.

(6) The department may deduct from the refund:

- (a) a cancellation fee of \$25.00; and
- (b) an inspection fee for each inspection visit made by an inspector.

Class D Contractor

16.(1) A Class D Contractor may be licensed for any or all of the following:

- (a) intrusion alarm systems;
- (b) radio or television broadcasting equipment or

**DÉCRET 1992/017
LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES
DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ**

(2) Lorsque son permis pour une installation électrique est annulé, le propriétaire prend une des mesures suivantes:

- a) soit qu'il demande à un entrepreneur qui détient une licence d'examiner et de terminer l'installation du matériel électrique à la satisfaction d'un inspecteur;
- b) soit qu'il fait débrancher, enlever ou rendre inutilisables les installations électriques.

(3) Un entrepreneur ou le détenteur d'un permis pour une installation électrique à titre de propriétaire peut demander le remboursement des droits déboursés pour l'obtention du permis lorsque les installations électriques visées par ce permis:

- a) n'ont pas encore été entreprises;
- b) ont été détruites ou démolies;
- c) sont l'objet d'un permis fait en double pour lequel des droits ont été payés.

(4) Une demande de remboursement en application du présent article doit être faite au plus tard un an après la date de délivrance du permis.

(5) Malgré le paragraphe (4), aucun remboursement n'est accordé pour:

- a) des permis provisoires;
- b) des permis dont les droits afférents représentent le minimum sur la liste;
- c) un montant moindre que les droits minimaux prévus pour un permis.

(6) Le ministère peut retenir, à même le remboursement:

- a) des frais d'annulation de 25,00 \$;
- b) des frais d'inspection pour chaque visite de l'inspecteur.

Entrepreneur de catégorie D

16.(1) Un entrepreneur de catégorie D peut obtenir une licence pour un ou plusieurs des dispositifs suivants:

- a) un système d'alarme contre les intrus;
- b) les équipements de diffusion, radio ou

**O.I.C. 1992/017
ELECTRICAL PROTECTION ACT**

- recording equipment;
- (c) telecommunications, data;
- (d) C.C.T.V. (closed circuit television);
- (e) optic fibre cable;
- (f) cablevision and community antenna distribution systems;
- (g) intercommunications and paging systems;
- (h) elevator installations;
- (i) theatre and entertainment lighting; and
- (j) public address and wired music systems.

(2) A Class D Contractor may not undertake any of the following except in elevator installations:

- (a) work on a power supply circuit for the system where the voltage exceeds 150 volts to ground;
- (b) where the current requirements exceed 30 amperes; or
- (c) installation or maintenance of a system used for life safety of occupant of a premises which would include:
 - (i) fire alarm systems;
 - (ii) emergency lighting systems;
 - (iii) hospital/nurses call systems;
 - (iv) traffic and street lighting control systems;
 - (v) any installation where, in the opinion of an inspector, public safety is a factor.

(3) A Class D Contractor may not employ more than one helper for each qualified person on a job site. This helper must be continuously supervised by the qualified

**DÉCRET 1992/017
LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES
DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ**

- télévision, et les appareils d'enregistrement;
- c) les télécommunications, les banques de données;
- d) la télévision en circuit fermé;
- e) les câbles de fibre optique;
- f) la télévision par câble et les systèmes de distribution par antenne communautaire;
- g) réseaux d'interphone et les systèmes d'appel de personnes;
- h) les installations électriques d'un ascenseur;
- i) les dispositifs d'éclairage de spectacle et de théâtre;
- j) les équipements de communication publique et de diffusion de musique.

(2) Sauf pour des installations d'ascenseur, un entrepreneur de catégorie D ne peut entreprendre aucun des travaux suivants :

- a) des travaux sur un réseau d'alimentation en énergie dont la tension dépasse 150 volts à la terre;
- b) des travaux pour lesquels un courant d'une intensité de plus de 30 ampères est exigé;
- c) l'installation ou l'entretien d'un système destiné à protéger la vie de l'occupant des lieux, notamment:
 - (i) les systèmes d'alarme contre les incendies;
 - (ii) les systèmes d'éclairage d'urgence;
 - (iii) les systèmes d'appel des infirmiers;
 - (iv) les réseaux d'éclairage de rue et des feux de circulation;
 - (v) toute installation où, de l'avis de l'inspecteur, la sécurité du public est en jeu.

(3) Un entrepreneur de catégorie D ne peut avoir à son emploi plus d'un assistant pour chaque personne qualifiée se trouvant sur les lieux. Cet assistant doit être sous la

**O.I.C. 1992/017
ELECTRICAL PROTECTION ACT**

person. The helper, if working in a classification where apprenticeship is provided, must be registered as required under the Apprenticeship Training Act.

(4) A contractor licensed in another class may not do the work of a Class D Contractor unless they also hold a Class D license.

Revocation of suspension of permit

17. A permit may be revoked or suspended for the same reasons that a licence may be revoked or suspended under section 15 of the Act.

(Section 17 amended by O.I.C. 2015/251)

Electrical permit fee schedule

18.(1) Fees shall accompany the application for an electrical installation permit and no electrical installation permit will be issued until the required inspection fees are paid.

(2) Fees shall be based on the cost to the customer of all material and labour involved in the electrical installation, the cost to be determined in compliance with the following criteria:

- (a) the cost of approved generators or current consuming equipment such as motors, heaters, lighting fixtures, shall not be included;
- (b) the cost of travel or accommodation shall not be included;
- (c) where the applicant obtains the material and does the work the fee shall be based on the estimated cost of the installation as if performed by a contractor;
- (d) where any question of the amount of the cost prices arises and permit fees are involved, the inspector may require verification of costs from the owner and the permittee or contractor.

**DÉCRET 1992/017
LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES
DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ**

supervision constante de la personne qualifiée. L'assistant qui fait un travail pour lequel il existe un apprentissage doit être inscrit de la façon prescrite par la loi intitulée Apprenticeship Training Act.

(4) L'entrepreneur qui détient un permis d'une autre catégorie ne peut exécuter les travaux d'un entrepreneur de catégorie D sans détenir aussi le permis de catégorie D.

Révocation et suspension d'un permis

17. Un permis peut être révoqué ou suspendu pour les mêmes raisons qu'une licence peut l'être en application de l'article 15.

(Article 17 modifié par Décret 2015/251)

Droits prévus en annexe

18.(1) Les droits pour l'obtention d'un permis pour une installation électrique sont versés avec la demande. Aucun permis ne peut être délivré avant le versement des frais d'inspection.

(2) Les droits sont calculés à partir du coût pour tout le matériel et le travail nécessaires aux travaux d'installation pour le consommateur. Le coût est déterminé en fonction des critères suivants:

- a) n'est pas pris en compte le coût des génératrices qui ont été approuvées ou des équipements qui utilisent du carburant, notamment des moteurs, des radiateurs et des accessoires d'éclairage;
- b) n'est pas pris en compte le coût du déplacement et de l'hébergement;
- c) les droits sont calculés à partir du coût estimatif de l'installation par un entrepreneur lorsque la personne qui fait la demande se procure le matériel et exécute elle-même le travail;
- d) un inspecteur peut, lorsque les coûts sont remis en question et que les droits pour l'obtention d'un permis sont visés, exiger du propriétaire, du détenteur de permis ou de l'entrepreneur, la vérification des coûts.

**O.I.C. 1992/017
ELECTRICAL PROTECTION ACT**

**DÉCRET 1992/017
LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES
DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ**

(3) The following fees are payable for electrical installation permits and for inspections:

(3) Les droits exigibles pour obtenir un permis pour une installation électrique et pour l'inspection sont les suivants:

| Value of Installation | Fee Schedule | valeur des travaux d'installation | droits exigibles |
|--|---|--|--|
| \$500 or less | \$25.00 | 500 \$ ou moins | 25,00 \$ |
| \$501 to \$600 | \$27.50 | 501 \$ à 600 \$ | 27,50 \$ |
| \$601 to \$700 | \$30.00 | 601 \$ à 700 \$ | 30,00 \$ |
| \$701 to \$800 | \$32.50 | 701 \$ à 800 \$ | 32,50 \$ |
| \$801 to \$900 | \$35.00 | 801 \$ à 900 \$ | 35,00 \$ |
| \$901 to \$1,000 | \$37.50 | 901 \$ à 1 000 \$ | 37,50 \$ |
| \$1,001 to \$3,000 | \$37.50 plus \$3.00 per \$100 value over \$1,000 | 1 001 \$ à 3 000 \$ | 37,50 \$ plus 3,00 \$ pour chaque tranche de 100 \$ en sus de 1 000 \$ |
| \$3,001 to \$10,000 | \$97.50 plus \$1.50 per \$100 value over \$3,000 | 3 001 \$ à 10 000 \$ | 97,50 \$ plus 1,50 \$ pour chaque tranche de 100 \$ en sus de 3 000 \$ |
| \$10,001 to \$50,000 | \$202.50 plus \$1.00 per \$100 value over \$50,000 | 10 001 \$ à 50 000 \$ | 202,50 \$ plus 1,00 \$ pour chaque tranche de 100 \$ en sus de 50 000 \$ |
| \$50,001 to \$500,000 | \$602.50 plus \$.75 per \$100 value over \$50,000 | 50 001 \$ à 500 000 \$ | 602,50 \$ plus 0,75 \$ pour chaque tranche de 100 \$ en sus de 50 000 \$ |
| \$500,001 to \$3,000,000 | \$3,377.50 plus \$.25 per \$100 value over \$500,000 | 500 001 \$ à 3 000 000 \$ | 3 377,50 \$ plus 0,25 \$ par tranche de 100 \$ en sus de 500 000 \$ |
| \$3,000,000 | \$15,877.50 plus \$.10 per \$100 value over \$3,000,000 | 3 000 000 \$ | 15 877,50 \$ plus 0,10 \$ par tranche de 100 \$ en sus de 3 000 000 \$ |
| Minimum Permit Fee | \$25.00 | Droits minimums pour un permis | 25,00 \$ |
| Residential Temporary Service (3 months) | \$25.00 | Service d'électricité provisoire en milieu résidentiel (pour une période de trois mois) | 25,00 \$ |
| Residential Temporary Service Renewal (3 months) | \$25.00 | Renouvellement pour une période de 3 mois pour le service d'électricité provisoire en milieu résidentiel | 25,00 \$ |
| Commercial Temporary Service (12 months) | \$50.00 | Service d'électricité provisoire à des fins | 50,00 \$ |

**O.I.C. 1992/017
ELECTRICAL PROTECTION ACT**

**DÉCRET 1992/017
LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES
DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ**

Commercial Temporary Service
Renewal (12 months) \$50.00

Annual Permits \$50.00
per building

Reinspection Charge \$25.00

Special Inspection \$50.00 per hour plus travel
expenses

(4) If an electrical installation permit was not obtained before commencement of the work, the inspection fee payable shall be double the amount set forth in subsection 3.

(5) If a wrong address or insufficient information is provided to locate a premises, a Special Inspection fee is payable in addition to any other fee that is payable.

(6) A Special Inspection fee is payable for any inspection for which a fee is not otherwise established.

(7) For the calculation of the Special Inspection fee, the time shall include time to travel from the inspector's office to the premises and return to said office and the time to perform the inspection.

Access to electrical code

19 The chief inspector shall ensure that English and French versions of the electrical code are available for public reference.

(Section 19 added by O.I.C. 2015/251)

commerciales (pour une
période de 12 mois)

Renouvellement pour 50,00 \$
une période de 12 mois
pour le service d'élec-
tricité provisoire à des
fins commerciales

Permis annuels 50,00\$ par
bâtiment

Frais pour une inspec- 25,00 \$ par
tion supplémentaire bâtiment

Frais pour une inspec- 50,00 \$ de
tion spéciale l'heure en sus des frais de
déplacement

(4) Dans le cas où un permis pour l'installation de matériel électrique n'a pas été délivré avant le début des travaux, les frais d'inspection exigibles sont le double du montant prévu au paragraphe 3.

(5) Dans le cas où l'adresse d'un lieu est incorrecte ou des renseignements incomplets sont fournis quant à son emplacement, des frais pour une inspection spéciale sont exigibles en sus de tout autre frais exigible.

(6) Des frais pour une inspection spéciale sont exigibles pour une inspection pour laquelle il n'y a pas de frais prévus.

(7) Aux fins du calcul des frais pour une inspection spéciale, le taux horaire comprend le temps nécessaire pour le déplacement aller-retour de l'inspecteur depuis son bureau jusqu'au local et le temps nécessaire pour l'inspection.

Accès au Code

19 L'inspecteur en chef veille à ce que des versions anglaises et françaises du Code soient disponibles pour consultation par le public.

(Article 19 ajouté par Décret 2015/251)